

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
15/15417

N° MINUTE :

Assignation du :
7 et 18 septembre 2015

**JUGEMENT
rendu le 12 juin 2017**

PAIEMENT

C. D.

DEMANDEURS

M:

M

M

représentés par Maître Céline ASTOLFE de l'ASSOCIATION LOMBARD, BARATELLI & Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0183, Maître Raphaël MAYET de la SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDEURS

COMMUNE DE MACON représentée par son Maire en exercice
Hôtel de Ville
quai Lamartine
71000 MACON

représentée par Maître Laurent SERY de la SELAS ADAMAS - AFFAIRES PUBLIQUES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #L0291, Maître Gilles LE CHATELIER, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Fabienne DELECROIX de l'Association
DELECROIX GUBLIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0229

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, 1ère Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Christine LAGARDE, Vice-Présidente
Madame Céline ROUX, Juge
Assesseurs

assistées de Hédia SAHRAOUI, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 24 avril 2017, tenue en audience publique devant
Mme DAVID et Mme ROUX, magistrats rapporteurs, qui, sans
opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les
conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties
en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Claire DAVID, Présidente et par Mme Hédia
SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par
le magistrat signataire.

Par arrêté municipal de la commune de Mâcon du 28 avril 2001,
M a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans
consentement et a été admise au centre hospitalier de Mâcon sur le
fondement de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

Par arrêté du préfet de Saône et Loire du même jour, l'hospitalisation
de M₁ a été autorisée jusqu'au 28 mai 2001.

Par deux arrêtés préfectoraux des 7 et 14 mai 2001, le transfert de
M₁ dans l'établissement hospitalier proche de son
domicile a été autorisé.

M₁ a été placée dans plusieurs établissements hospitaliers
successifs. Elle a été mise sous tutelle le 15 avril 2003. De nombreux
arrêtés préfectoraux ont ensuite maintenu la mesure de placement.

Le 10 septembre 2012, sur demande présentée par la mère de l'intéressée, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a levé la mesure d'hospitalisation.

Parallèlement, une procédure administrative a été engagée et la cour d'appel administrative de Lyon a annulé, par une décision du 9 janvier 2014, l'arrêté municipal et l'arrêté préfectoral du 28 avril 2001.

Par actes des 7 et 18 septembre 2015, M^{me} [redacted], représentée par son tuteur, C [redacted], ci-après les consorts [redacted], ont assigné la commune de Mâcon et l'agent judiciaire de l'Etat aux fins de :

- voir constater l'illégalité de la mesure d'hospitalisation sans consentement de M [redacted] du 28 avril 2001 au 10 septembre 2012,
 - condamner in solidum la commune de Mâcon et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M^{me} [redacted] les sommes de 850 000 € au titre de la privation de liberté, 100 000 € en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitement sous la contrainte, 20 000 € en réparation du préjudice résultant du défaut de notification de ses droits,
 - les condamner in solidum à verser à C [redacted] et à [redacted] chacun les sommes de 20 000 € en réparation de leur préjudice moral et de 5 000 € en réparation de leur préjudice financier,
 - les condamner in solidum à verser à M [redacted] la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à chacun des deux autres défendeurs la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le tout assorti de l'exécution provisoire.

Dans des dernières conclusions signifiées le 25 novembre 2016, les consorts [redacted] forment les mêmes demandes, avec cette précision que M. [redacted] sollicite en outre l'octroi de la somme de 4 675.85 € en remboursement des soins restés à sa charge et que C [redacted] et A [redacted] portent chacun le montant de leur demande au titre du préjudice financier à 10 000 €.

Par dernières écritures signifiées le 29 décembre 2016, la commune de Mâcon conclut au rejet des demandes et sollicite 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des dernières écritures signifiées le 19 décembre 2016, l'agent judiciaire de l'Etat soulève l'irrecevabilité de la demande d'annulation des arrêtés de maintien en hospitalisation sans consentement postérieurs au 28 avril 2001. Il demande de limiter le droit à indemnisation à la période d'hospitalisation courant du 28 avril au 28 mai 2001, de ramener à de plus justes proportions les demandes formées au titre de l'indemnisation de l'atteinte à la vie familiale et à la liberté individuelle et de rejeter les autres demandes.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 janvier 2017.

SUR CE,

Sur l'illégalité des arrêtés

Aux termes de l'article 5 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précisés par la convention et selon les voies légales.

Il est constant qu'en application de ce texte, toute personne qui a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement sur le fondement de décisions de placement ou de maintien irrégulières la privant de base légale est fondée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette mesure était médicalement justifiée et nécessaire, à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle.

Il résulte du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que *"lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées."*

L'agent judiciaire de l'Etat soulève l'irrecevabilité de la demande tendant à voir constater l'irrégularité des arrêtés postérieurs à ceux qui ont été rendus le 28 avril 2011, au motif que cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2013.

Mais en l'espèce, les trente deux arrêtés préfectoraux qui ont été pris entre mai 2001 et août 2012 font tous référence à l'arrêté de placement du 28 avril 2001 et prononcent le maintien en hospitalisation d'office de M

Dès lors, l'annulation par la cour d'appel administrative de Lyon des deux arrêtés de placement entraîne ipso facto l'illégalité de l'ensemble des décisions ultérieures qui ne portent que sur le maintien de M en hospitalisation d'office et qui sont donc dépourvus de base légale.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée, dès lors que le tribunal ne peut que constater que les arrêtés préfectoraux ordonnant le maintien de M en hospitalisation sans consentement sont entachés d'illégalité.

Il y a lieu de statuer sur les demandes en dommages et intérêts, dès lors que Mr peut prétendre à l'indemnisation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté par l'hospitalisation d'office irrégulièrement ordonnée.

Sur la privation de liberté d'aller et venir

Mr a été illégalement hospitalisée du 28 avril 2001 au 10 septembre 2012, soit pendant une durée de 11 ans et 4 mois et demi.

Il s'ensuit que Mr sera justement indemnisée par l'allocation de la somme de 300 000 € en réparation du préjudice subi, dont la somme de 1 000 € sera mise à la charge de la commune de Mâcon qui a rendu le premier arrêté, annulé par la cour administrative d'appel de Lyon, la somme de 299 000 € devant être supportée par l'agent judiciaire de l'Etat pour hospitalisation irrégulière pendant 11 ans et 4 mois et demi.

Sur l'administration de traitements sous la contrainte

Mi conteste les traitements qu'elle a dû prendre au cours de son hospitalisation et explique qu'elle a fait l'objet de mesures inhumaines.

Cependant, même si le traitement administré sans consentement a été rendu possible par la mesure d'hospitalisation d'office, l'Etat ne peut pas être responsable du choix du traitement médicamenteux et de son mode d'administration qui relève de la seule responsabilité de l'hôpital qui l'accueillait.

La demande dirigée contre l'agent judiciaire de l'Etat et a fortiori contre la commune de Mâcon ne peut donc pas prospérer.

Sur le défaut de notification des arrêtés

Il résulte des alinéas 3 à 5 de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est informée :

“a) le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1”.

C'est à tort que M reproche à l'Etat de ne pas l'avoir informée des arrêtés de placement et de maintien, dans la mesure où, étant hospitalisée, il appartenait aux services de l'hôpital de porter à sa connaissance les décisions préfectorales, dès que son état le permettait.

La demande ne peut pas plus prospérer à l'encontre de la commune de Mâcon qui ne peut pas être déclarée responsable du défaut de notification des arrêtés préfectoraux.

Sur le préjudice financier lié aux frais médicaux

Mn produit quelques factures acquittées portant sur le forfait journalier couvrant les périodes de juin à décembre 2001, d'octobre 2002, de janvier 2003, d'août à décembre 2004 et de janvier 2006.

Ces factures indiquent comme débiteur Les Mutuelles Santé Plus, ce qui tendrait à indiquer que la mutuelle de N prenait en charge le forfait journalier.

Faute de précision sur l'identité de la personne qui a réglé ces factures. qui portent sur une très courte période de l'hospitalisation de Mi , il ne peut pas être fait droit à la demande de remboursement.

Sur les demandes formées par M. et N

M. et M sollicitent l'octroi de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices moral et financier en exposant qu'ils n'ont pas été en mesure de mener une vie normale alors que leur fille était hospitalisée.

Ils ont nécessairement été affectés par le placement de leur fille. Par contre, comme il a été exposé plus haut, l'agent judiciaire de l'Etat n'est pas responsable des conditions d'hospitalisation de M

En conséquence, leur préjudice moral lié à l'hospitalisation fondée sur des arrêtés illégaux peut être justement indemnisé par l'allocation à chacun de la somme de 2 500 €.

S'agissant de leur préjudice matériel, celui-ci n'est pas suffisamment établi, dès lors que M. et M se contentent de produire une feuille manuscrite indiquant les montants des sommes qu'ils auraient versées à l'hôpital, et leur demande doit être rejetée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des trois demandeurs les frais qu'ils ont exposés. La somme de 1 000 € leur est ainsi allouée à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qui devra être supportée par l'agent judiciaire de l'Etat.

Il serait inéquitable de mettre à la charge de la commune de Mâcon une partie des frais engagés au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et il convient d'y faire droit.

Les dépens devront être supportés par l'agent judiciaire de l'Etat, dans la mesure où le préjudice subi par M est en presque totalité dû à l'illégalité des arrêtés préfectoraux.

PAR CES MOTIFS

Rejette l'exception d'irrecevabilité et constate l'illégalité des arrêtés préfectoraux de maintien en hospitalisation sans consentement de Mm

Condamne la commune de Mâcon à verser à M, représentée par sa tutrice Mme la mandataire judiciaire du centre psychothérapique de l'Ain, la somme de 1 000 € (mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à M, représentée par sa tutrice Mme la mandataire judiciaire du centre psychothérapique de l'Ain la somme de 299 000 € (deux cent quatre vingt dix-neuf mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. et M la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) à chacun en réparation de leur préjudice moral,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à M. et M et à M, représentée par sa tutrice Mme la mandataire judiciaire du centre psychothérapique de l'Ain, la somme de 1 000 € (mille euros) à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

DECISION DU 12 JUILLET 2017
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 15/15417

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 juin 2017

Le Greffier

Le Président

H. SAHRAOUI

C. DAVID